



## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

### **ARRÊTÉ**

Relatif au versement d'une dotation complémentaire  
au SAD de l'Association Maintien à Domicile (A.M.D) – BELLE-ILE  
dans les conditions prévues par le décret n°2022-735 du 28 avril 2022  
dans le cadre de l'avenant n°2 au CPOM 2022-2026  
SIRET : 92148797100019

2024 -322

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
  - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
  - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
  - les articles L. 314-2-1 point 3° et L. 314-2-2 relatifs au financement des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;
- VU Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté le 17 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAD de l'Association Maintien à Domicile – BELLE-ILE ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4. ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 8 avril 2022 entre le SAD de l'Association Maintien à Domicile – BELLE-ILE et le département, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- VU L'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 12 novembre 2024 relatif à la dotation complémentaire attribuée au SAD de l'Association Maintien à Domicile – BELLE-ILE pour le financement d'actions destinées à améliorer le service rendu à domicile ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Une dotation complémentaire d'un montant de **24 610€** est versée au SAD de l'Association Maintien à Domicile – BELLE-ILE pour le financement d'actions qualifiées destinées à améliorer le service rendu à domicile, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **24 610€** dont le versement est ventilé comme suit :

APA prestataire : 20 181 €

Aide-ménagère aux personnes âgées : 738 €

PCH prestataire : 3 201 €

Aide-ménagère aux personnes handicapées : 490 €

### **ARTICLE 2**

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et l'avenant visés au présent arrêté, fixent les modalités de suivi et de contrôle qu'exerce le département ainsi que les obligations de l'Association Maintien à Domicile – BELLE-ILE au titre de l'exécution des actions soutenues.

### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

### **ARTICLE 4**

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département ([www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)).

à VANNES, le 18 novembre 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT